

**TERRITOIRE « MONT LOZERE »**

**MESURE TERRITORIALISEE « LR\_PCML\_LF1 »  
GESTION DES LANDES FERMEES**

## 1. Objectifs de la mesure

Gestion pastorale des landes montagnardes visant à maintenir la mosaïque des milieux et limiter leur fermeture. Le maintien des milieux ouverts est en particulier favorable à un grand nombre d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.

Cette mesure s'adresse aux landes non d'intérêt communautaires suivantes : landes à genêt purgatif ou à balai dont le recouvrement en ligneux bas est supérieur à 60 %. L'objectif est de ramener le taux de recouvrement en ligneux bas entre 25 et 60 %.

Ces landes sont principalement menacées par une dynamique de fermeture du milieu due à une forte pression de la progression des ligneux et un abandon de la gestion pastorale fine autrefois pratiquée par les bergers et agriculteurs en nombre plus important sur le territoire. Pour ces landes fermées, des travaux lourds d'ouverture doivent être réalisés afin de permettre une utilisation pastorale satisfaisante et garante d'un bon état de conservation de l'habitat.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **226 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

## 2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « LR\_PCML\_LF1 »

### 2-1 : Les conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LR\_PCML\_LF1 » n'est à vérifier.

#### 2-1-1 : L'éligibilité du demandeur

Tous les exploitants agricoles âgés de 18 à 60 ans (au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'engagement) installés sous forme individuelle ou sociétaire, ainsi que les entités collectives.

#### 2-1-2 : Vous devez réaliser un diagnostic individuel d'exploitation/parcellaire avant le dépôt de votre demande d'engagement.

Toute demande de MAET au titre de Natura 2000 doit être précédée d'un **diagnostic d'exploitation** comprenant :

- Une cartographie au 5000<sup>ème</sup> des habitats naturels et habitats d'espèces présents sur l'exploitation agricole suivie d'un **diagnostic écologique** précisant les enjeux de conservation des habitats naturels : cette partie, réalisée par l'opérateur du Docob ou par un organisme agréé par cet opérateur est gratuite et ne donne donc pas lieu à rémunération de l'agriculteur,
- Une **présentation globale de l'exploitation** précisant la répartition de la SAU, le cheptel et les pratiques de pâturage,
- Le cas échéant, un **diagnostic parcellaire** précisant pour certains îlots les pratiques de gestion est requis pour la souscription de certaines mesures. Ce diagnostic doit être réalisé par un organisme agréé. Il donne lieu à une aide financière.

Ce diagnostic sera suivi d'une **notice de gestion** précisant pour l'exploitation et par îlot engagé, en fonction des mesures choisies, le plan de gestion pastoral, le programme de travaux nécessaire.

La souscription de la mesure « LR\_PCML\_LF1 » nécessite la réalisation du diagnostic initial des habitats et l'élaboration d'un plan de gestion pastoral individualisé ainsi qu'un programme de travaux d'ouverture et d'entretien du milieu par un organisme agréé.

**Contactez l'opérateur Parc national des Cévennes (Tél : 04.66.49.53.00) ou la DDAF (Tél : 04.66.49.45.00) pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.**

## **2-2 : Les conditions relatives aux surfaces engagées**

### **Eligibilité des surfaces :**

Vous pouvez engager dans la mesure « LR\_PCML\_LF1 » les **surfaces de landes non d'intérêt communautaire fermées** (lande à genêt purgatif ou à balai) de votre exploitation, dans la limite du plafond financier fixé en région Languedoc-Roussillon.

## **3. Cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LF1 » et régime de contrôle**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat et ce, dès le 15 mai de l'année de votre engagement, sauf dans le cas de certaines obligations portant sur la réduction de fertilisation ou de traitements phytosanitaires ou portant sur la création de certains couverts (Cf. § 3.2).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LF1 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsqu'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agit d'une obligation à seuil ou totale. **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanctions.**

### **3-1 : Le cahier des charges de la mesure « LR\_PCML\_LF1 »**

| <b>Obligations du cahier des charges</b>   | <b>Contrôles sur place</b>                               |                           | <b>Sanctions</b>               |                          |
|--|--|---------------------------|--------------------------------|--------------------------|
|  | <b>Modalités de contrôle</b>                             | <b>Pièces à fournir</b>   | <b>Caractère de l'anomalie</b> | <b>Niveau de gravité</b> |
| A respecter en contrepartie du paiement de l'aide  |  |                           |                                |                          |
| Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale (Cf. § 3-2)<br>Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année | Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale | Plan de gestion pastorale | Définitif                      | Principale<br>Totale     |
| Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées (voir § 3-2)   | Visuel et vérification du cahier de pâturage             | Cahier de pâturage        | Réversible                     | Principale<br>Totale     |

| Obligations du cahier des charges  | Contrôles sur place   |   | Sanctions                                     |                                   |
|--|---|---|---|-----------------------------------|
|  | Modalités de contrôle   | Pièces à fournir  | Caractère de l'anomalie                       | Niveau de gravité                 |
| A respecter en contrepartie du paiement de l'aide  |   |   |   |                                   |
| Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées   | Vérification du cahier d'enregistrement                           | Cahier d'enregistrement   | Réversible<br>Définitif au troisième constat. | Secondaire <sup>1</sup><br>Totale |
| Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial (Cf. § 3-2)   | Vérification du programme de travaux d'ouverture                  | Programme de travaux établi par une structure agréée                      | Définitif                                     | Principale<br>Totale              |
| Enregistrement de l'ensemble des interventions d'ouverture et d'entretien sur les surfaces engagées :<br>- type d'intervention,<br>- localisation,<br>- date<br>- outils   | Vérification du cahier d'enregistrement des interventions         | Cahier d'enregistrement des interventions                                 | Réversible<br>Définitif au troisième constat  | Secondaire <sup>1</sup><br>Totale |
| Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture) : respect des modalités et de la fréquence des travaux d'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables décrits ci-dessous au paragraphe 3-2  | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Définitif                                     | Principale<br>Totale              |
| Réalisation des travaux d'ouverture pendant la période déterminée dans votre programme individuel de travaux d'ouverture. Les travaux devront être réalisés au cours des deux premières années du contrat.<br>Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mars | Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures | Factures si prestation<br>Cahier d'enregistrement des interventions sinon | Réversible                                    | Secondaire<br>Seuils              |

### **3-2 : Règles spécifiques éventuelles**

#### **Contenu minimal du cahier d'enregistrement :**

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure « LR\_PCML\_LF1 » l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes,
- Fertilisation pratiquée : nature, quantité, date, localisation.

#### **Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :**

- Bovins de plus de deux ans : 1 UGB
- Bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB
- Equidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB
- Brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB
- Chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB
- Lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB

<sup>1</sup> Si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB
- Cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB
- Daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

### **Diagnostic initial et notice de gestion :**

Le diagnostic initial devra comporter une cartographie au 5000<sup>ème</sup> des habitats naturels ainsi que la description de la problématique de conservation (menaces, état de conservation des habitats, pratiques existantes) et la hiérarchisation des enjeux et objectifs. Le plan de gestion pastoral précisera les modalités fines de gestion au sein de l'unité pastorale, permettant de répondre aux enjeux et objectifs.

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Objectifs d'embroussaillage et méthode de maîtrise mécanique de la végétation à mettre en œuvre,
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau, pierres à sel, points d'affouragement, clôtures, portes d'entrée,...
- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Chaque année, la notice de gestion pourra être ajustée selon les conditions climatiques, par le Parc National des Cévennes, dans le cadre du suivi qu'il propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

### **Programme de travaux d'ouverture :**

Il doit définir les interventions d'ouverture et d'entretien sur les surfaces engagées :

- Le programme de travaux d'ouverture sera adapté aux surfaces que vous souhaitez engager, afin d'atteindre un équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces en terme d'embroussaillage et de la part des ligneux.
- Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées, le programme de travaux d'ouverture précisera :
  - la technique de débroussaillage d'ouverture la 1<sup>ère</sup> année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum pour les parcelles mécanisables, tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel,
  - si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles,
  - si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée,
  - la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCL » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Pour maintenir l'ouverture du milieu sur les surfaces engagées, après les travaux lourds d'ouverture, vous devez réaliser les travaux d'entretien suivants pour les années d'engagement restantes
  - les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre un recouvrement en ligneux bas compris < 50%/ Végétaux à éliminer : pins de moins de 1m, fougère aigle, églantiers, genets, prunelliers...

- la réalisation de ces travaux d'entretien (élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables) une fois tous les 3 ans, les premiers travaux d'entretien devant être réalisés au plus tard en année 3,
- la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé : entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 mars,
- la méthode d'élimination mécanique des rejets ligneux et végétaux indésirables :
  - fauche ou broyage
  - maintien des produits de broyage sur place autorisé
  - matériel à utiliser : girobroyeur, broyeur, faucheuse, débroussailleuse...

#### **4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « LR\_PCML\_LF1 »**

- Participation de l'exploitant à la réalisation du diagnostic initial et à l'élaboration d'une notice de gestion individualisée ainsi qu'application des prescriptions de la notice, acceptation du suivi scientifique réalisé par un organisme agréé.
- Absence de fertilisation.
- Ne pas épandre de boues de stations d'épuration.
- Ne pas faire d'apports magnésiens ni de chaux.
- Ne pas faire de traitement chimique.
- Ne pas détruire les habitats naturels, notamment par le labour ou des travaux lourds (nivellement, création de pistes, plantation, dépôt de rémanents de coupe sur l'habitat, mise en culture...)
- Brûlage autorisé par secteur d'une surface de 10ha maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur sur l'emploi du feu, un seul écobuage au maximum par secteur sur les 5 ans, ménager des pare feu autour des arbres devant rester en place, des tourbières et des pierriers ; du 15/10 au 31/03 ou 15/04 au dessus de 1200 m.

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité. Toutefois, ces recommandations ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).